

# VD\_GERICHTE PE10.016114 vom 28. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.016114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.016114)

FR: VD\_GERICHTE PE10.016114 du 28 février 2013

IT: VD\_GERICHTE PE10.016114 del 28 febbraio 2013

## Erwägungen

### E. 1

a) En vertu de l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré. En l'espèce, le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, en tant que direction de la procédure, était donc compétent pour statuer sur la requête de Me Jean Lob tendant à sa désignation en qualité de défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_. b) Cela étant, se pose la question de la recevabilité du recours à l'encontre de cette décision. En effet, aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Selon l'art. 65 al. 1 CPP, les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Le terme "tribunaux" au sens de l'art. 65 al. 1 CPP doit cependant être compris comme la direction de la procédure (FF 2006 II 1074, spéc. 1128; Bichovsky, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 65 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxis Kommentar, n. 10 ad art. 393; Jent, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 1 ad art. 65 CPP). Ainsi, les décisions des tribunaux de première instance – qui ne constituent pas des jugements (cf. art. 398 al. 1 CPP) – doivent être entreprises par la voie du recours. En revanche, les prononcés rendus par la direction de la procédure au cours de la phase de la première instance ne sont pas sujets à recours immédiat, mais doivent être attaqués avec la

- 4 - décision finale dans la mesure où ils ont influencé celle-ci (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 11 ad art. 393 CPP). Sous réserve des cas où la loi ouvre expressément la voie du recours contre des décisions ou ordonnances rendues par la direction de la procédure – ce qui est le cas pour les décisions infligeant une amende d'ordre (art. 64 al. 2 CPP) et les décisions sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner (art. 174 al. 2 CPP) (Jent, op. cit., n. 3 ad art. 65 CPP) –, ces décisions ou ordonnances ne sont donc pas susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP (Jent, op. cit., n. 4 ad art. 65 CPP). Toutefois, l'art. 65 al. 2 CPP dispose que les ordonnances rendues avant les débats par le président d'un tribunal collégial peuvent être modifiées ou annulées d'office ou sur demande par le tribunal. Selon le Message relatif au CPP, s'il s'agit de tribunaux collégiaux, les parties peuvent proposer lors des débats que les ordonnances rendues par la direction de la procédure avant ceux-ci soient abrogées ou modifiées (FF 2006 II 1074, spéc. 1128). c) Au vu de ce qui précède, il est douteux que le prononcé rendu par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois puisse être attaqué par la voie du recours, d'autant plus que P.\_\_\_\_\_ ne subit aucun préjudice irréparable, dès lors qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur d'office en la personne de Me Juliette Perrin. Cette

question peut cependant rester indécise, dans la mesure où même supposé recevable, le recours devrait être rejeté pour les motifs suivants.

## **E. 2**

a) Se fondant sur l'art. 133 al. 2 CPP, le recourant estime avoir le droit d'être défendu par l'avocat de son choix. Or, son choix se serait porté sur Me Jean Lob. Certes, cet avocat ne serait pas disponible le 22 avril 2013, date à laquelle les débats ont été fixés. Toutefois, le recourant fait valoir qu'il s'est déclaré d'accord avec un renvoi d'audience à une date ultérieure, respectivement avec la prolongation de sa détention provisoire,

- 5 - et considère que l'art. 133 al. 2 CPP doit l'emporter sur le principe de célérité de l'enquête. b) En vertu de l'art. 133 al. 2 CPP, lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible. Les art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 3 CEDH, selon la jurisprudence fédérale, ne garantissent pas au prévenu bénéficiant de l'assistance judiciaire le droit de choisir l'avocat qui lui sera commis d'office, ni d'être consulté par l'autorité compétente avant qu'elle ne se prononce à ce propos (ATF 125 I 161 c. 3b; ATF 113 Ia 169, JT 1987 IV 156 c. 5b; ATF 105 Ia 369 c. 1d et 1f; TF 1B\_189/2008 du 23 septembre 2008 c. 2.2). Il y a lieu d'admettre que cette jurisprudence, relative à la désignation d'un défenseur d'office, vaut également lorsqu'un nouveau défenseur d'office doit être nommé pour remplacer celui qui a été relevé de sa mission. Il en résulte que le prévenu n'a pas de droit quant au choix de l'avocat; tout au plus l'autorité ne peut-elle arbitrairement refuser de tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux du justiciable à cet égard (ATF 114 Ia 101 c. 3; ATF 113 Ia 69; ATF 105 Ia 269 c. 1 d). L'art. 133 al. 2 CPP concrétise la jurisprudence en exigeant que la direction de la procédure prenne en considération les souhaits du prévenu "dans la mesure du possible", sans toutefois lui imposer de suivre l'avis du prévenu, ni même de demander systématiquement à ce dernier son avis avant de mandater un défenseur d'office (Harari/Aliberti, op. cit., n. 20 ad art. 133 CPP, p. 564). c) En l'espèce, le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a relevé que Me Juliette Perrin, qui avait déjà été saisie du dossier au mois de février 2013 par sa consœur Me Shalini Pai, avait accepté de défendre le recourant, qu'elle avait pris connaissance du dossier et qu'elle ne requerrait pas le renvoi des débats. Il a ajouté que dans la mesure où le recourant était détenu, il ne pouvait

- 6 - renvoyer l'audience sans violer le principe de célérité imposé par le Tribunal fédéral. Il a par ailleurs indiqué qu'il cessait ses activités à la fin du mois d'avril 2013, de sorte qu'un renvoi de l'audience au mois de mai contraindrait le tribunal à reprendre la cause ab ovo. Pour l'ensemble de ces motifs, le président a rejeté la requête tendant à la désignation de Me Jean Lob en qualité de défenseur d'office du recourant. Les arguments du premier juge sont pertinents et son appréciation, à laquelle se réfère intégralement la cour de céans, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, comme déjà mentionné ci-dessus, l'art. 133 al. 2 CPP ne garantit pas un droit au prévenu de choisir l'avocat qui lui sera désigné d'office. Au surplus, contrairement à ce que fait valoir le recourant, la décision du premier juge ne revient pas à le discriminer par rapport à un justiciable fortuné. Cet argument méconnaît le système prévalant en Suisse, selon lequel il y a défense de choix lorsque le défenseur est mandaté par un particulier et défense d'office lorsque c'est l'autorité qui désigne le défenseur. Ce système a pour conséquence que le fait de choisir son défenseur est incompatible avec l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Le corollaire de la prise en charge des frais par le prévenu (ou ses proches) est qu'il est libre de changer de défenseur à tout moment sans

avoir à se justifier, alors que le prévenu à qui l'autorité a désigné un défenseur d'office ne peut en obtenir le remplacement qu'aux conditions restrictives de l'art. 134 al. 2 CPP (CREP 1er juin 2012/278 et les réf. cit.).

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Me Jean Lob n'étant pas désigné comme défenseur d'office, il n'a donc pas droit à une indemnité de ce chef pour la procédure de recours.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé attaqué est confirmé. III. La requête tendant à la désignation de Me Jean Lob comme défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de P.\_\_\_\_\_. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean Lob, avocat (pour P.\_\_\_\_\_), - Mme Juliette Perrin, avocate (pour P.\_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.